

Paris, le 8 Décembre 1949

1er Bureau

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce

- à MM. - les Ingénieurs en chef des circonscriptions électriques;
- les Chefs des arrondissements minéralogiques;
- les Ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées chargés du contrôle des D.E.E.

Décision n° 1.081

O B J E T : Application du statut national du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées - Avantages en nature.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en un nombre d'exemplaires correspondant à la diffusion que vous devez assurer parmi les entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées relevant de votre contrôle, la circulaire d'"Electricité de France" et "Gaz de France" (Service commun du personnel) "Pers. 161" (A-173), relative au "réaménagement des avantages en nature".

Cette circulaire, prise après avis de la Commission supérieure nationale du personnel, est à notifier, pour exécution, aux entreprises et exploitations susvisées, compte-tenu des précisions ci-après :

- a) L'entreprise ou l'exploitation exclue de la nationalisation ou non transférées constitue, vis à vis de ses agents statutaires, le "centre d'administration". Il lui appartient de faire souscrire aux dits agents la déclaration annexée à la circulaire "Pers. 161" et de transmettre éventuellement le talon de la déclaration aux exploitations assurant les fournitures.
- b) Les principes posés par ma décision n° 1.053, du 27 Mai 1949, pour les cas où certains agents des entreprises ou exploitations susvisées qui ne peuvent recevoir livraison d'un ou des produits compris dans les avantages en nature que par les soins d'"Electricité de France" ou de "Gaz de France", et vice-versa, restent valables.

En conséquence :

1° - les agents d'une entreprise ou exploitation exclue de la nationalisation ou non transférée qui reçoivent leurs fournitures d'énergie électrique, de gaz ou de coke d'"Electricité de France" ou de "Gaz de France" doivent se voir

.../

présenter, par ces établissements publics, des quittances établies au tarif préférentiel;

2° - le règlement de la différence entre ce tarif et celui consenti à l'entreprise ou l'exploitation par "Electricité de France" ou "Gaz de France" s'effectue sans aucune intervention de l'agent. Je vous rappelle, que le second tarif peut résulter d'un accord amiable entre l'entreprise ou l'exploitation et "Electricité de France" ou "Gaz de France", accord qui peut très bien prévoir une restitution en nature; à défaut d'accord, ce second tarif correspond au tarif normal de vente au public avec un abattement uniforme de 50%;

3° - la même solution s'applique lorsqu'il s'agit d'agents d'"Electricité de France" ou de "Gaz de France" qui reçoivent leurs fournitures d'une entreprise ou exploitation exclue de la nationalisation ou non transférée.

c) L'application éventuelle du chapitre III de la circulaire Pers. 161 sera faite en suivant la procédure qui a été appliquée pour l'intégration transitoire du personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

Vous n'aurez, en conséquence, à me saisir des questions posées par cette application que dans les cas suivants :

1° - Lorsqu'il n'existe pas de commission paritaire au sein de l'entreprise ou de l'exploitation;

2° - lorsque vous estimerez ne pouvoir donner votre accord aux propositions qui vous seront soumises par une entreprise ou une exploitation au sein de laquelle existe une commission paritaire;

3° - en cas d'appel ou de réclamation individuelle de la part de certains agents.

Vous voudrez bien, dans les cas énumérés ci-dessus, me faire tenir tous les éléments nécessaires d'appréciation; vous me tiendrez d'autre part informé des modifications qui seront apportées à la situation des agents, par application des dispositions du chapitre III de la circulaire "Pers. 161" dans les cas où vous aurez donné votre accord aux propositions des entreprises ou exploitations.

Pour le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Le Directeur du Gaz et de l'Electricité,

